



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Création d'une hélistation en surface sur le site du Proclou»  
sur la commune de Morzine-Avoriaz  
(74)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2274

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-ARA-DP-1468 de l'Autorité Environnementale en date du 16 octobre 2018, portant sur la création d'une hélisation sur la commune de Morzines-Avoriaz ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2274, déposée complète par la commune de Morzines-Avoriaz le 29 octobre 2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 novembre 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 20 novembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste à transformer une hélisurface en hélisation (771 rotations/an ou 1542 mouvements de décembre à avril) dédiée au secours sur le domaine d'Avoriaz Portes du soleil et au transport public à la demande, située sur la commune de Morzine-Avoriaz (sur le périmètre du golf d'Avoriaz) dans le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que le projet d'hélisation est composé de trois zones distinctes :

- une aire d'approche et de décollage (FATO) de 19,50 m par 19,50 m,
- une aire de prise de contact et d'envol (TLOF) de 10,75 m sur 10,75 m,
- une aire de sécurité circonscrite à la FATO de 26,10 m sur 26,10 m ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- extension de la plateforme existante sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, avec remblaiement de la pente pour une mise à niveau ,
- marquage au sol et protection périphérique par la pose de filets,
- installation dans un hangar aéré d'une bache de stockage souple normalisée et spécifique afin de stocker 35 m<sup>3</sup> de carburant ;
- installation d'un bac de rétention pour hydrocarbure avec une structure en acier galvanisé de 55 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique n°8, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 m ;

**Considérant** qu'en termes de sensibilités environnementales, le projet se situe en sein d'une ZNIEFF de type 2 « Haut Faucigny » (favorable à l'avifaune rupicole, où les galliformes de montagne sont particulièrement bien représentés), au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône Alpes et à 800 m d'un site Natura 2000 « Le Haut-Giffre »;

**Considérant** que l'étude d'impact jointe au dossier et réalisée en 2014 concerne le remplacement des télésièges de Proclou et de Seraussaix mais ne prend pas en compte les impacts éventuels du projet d'hélistation ;

**Considérant** que l'étude acoustique démontre que les niveaux sonores prévisionnels sont très élevés et que sur le plan de la santé humaine, les bruits induits seront audibles à l'intérieur des immeubles voisins ; et considérant que cette étude acoustique doit être complétée par :

- des tests avec un sonomètre situé à l'intérieur des immeubles habités aux abords du projet,
- des campagnes de mesures acoustiques en mode fonctionnement de l'hélistation en conditions hivernales ;

**Considérant** que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier le périmètre et les impacts des vols envisagés par les hélicoptères depuis cette hélistation ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une hélistation situé sur la commune de Morzine-Avoriaz est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une hélistation, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2274 présenté par la commune de Morzine-Avoriaz (74) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

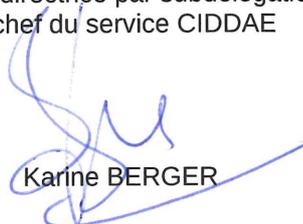
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE

  
Karine BERGER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03